



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.558/2/V
du 27 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Collège de la Commission
communautaire française 'portant exécution du décret de la
Commission communautaire française du 17 mars 1994
portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la
Formation professionnelle'

Le 8 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 29 juillet 2016 ^(*), sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2016. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2016.

^(*) Par courriel du 9 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Tel que réglé par l'article 6 du projet, le contrat de formation professionnelle (ci-après le contrat de formation) se présente comme une convention conclue :

– soit par deux parties, le stagiaire et le fonctionnaire dirigeant en charge de la formation journalière de Bruxelles-formation ou son délégué (ci-après « la Direction générale ») lorsque la formation a lieu dans un Centre interne à Bruxelles Formation (article 6, § 1^{er}) ;

– soit par trois parties, à savoir le stagiaire et la Direction générale auquel vient s'adjoindre la personne mandatée par un centre si la formation a lieu dans un centre créé avec des partenaires ou avec conventionnement (ci-après le « centre de formation externe ») (article 6, § 2), ou la personne mandatée par l'établissement d'enseignement ou par l'entreprise selon que la formation a lieu dans un établissement d'enseignement ou une entreprise (article 6, § 3).

Les articles 7 et 8 du projet énoncent respectivement l'obligation d'établir le contrat par écrit dont un exemplaire est remis à chaque partie et les mentions qui doivent figurer sur ce contrat.

L'article 9 règle par ailleurs la couverture du stagiaire en cas d'accident pendant la formation et sur le chemin de la formation, l'article 10, la suspension du contrat de formation en cas de maladie et l'article 11, la prescription des actions naissant du contrat de formation.

2. Ainsi conçu, le contrat de formation est un contrat « *sui generis* » qui s'apparente, pour une part, à un contrat classique de droit civil et dont, d'autre part, certains aspects s'inspirent du droit du travail. La technique est admissible dès lors que, en exécution des habilitations conférées par le décret du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle', tel que modifié par le décret du 28 avril 2016, le sort du contrat dans ses éléments essentiels est prévu par le projet et que de la sorte, la sécurité juridique de la relation bipartite ou tripartite est assurée.

Il n'apparaît toutefois pas des modalités de résiliation telles qu'elles résultent des articles 10, alinéa 3, et 12 à 14 du projet, qu'elles satisfassent totalement à cette exigence.

Différentes modalités de « prise de fin » ou de « résiliation » sont en effet énoncées dans ces dispositions.

Aux termes de l'article 12 du projet, le contrat de formation « prend fin » à la demande du stagiaire, d'un centre de formation ou d'une entreprise mais cette « prise de fin » ne sortit ses effets que lorsque la Direction générale a pris une décision motivée, soit seule si la formation a lieu dans un Centre interne à Bruxelles Formation, soit avec la personne mandatée, selon le cas, par le centre de formation externe ou par l'établissement d'enseignement.

L'hypothèse de la « prise de fin » du contrat de formation lorsque la formation a lieu dans l'entreprise ne semble pas, aux termes de l'article 14 du projet, faire l'objet d'une décision qui soit prise en commun avec l'entreprise comme il en va pour le centre de formation externe ou l'établissement d'enseignement. L'article 14, § 3, du projet ne fait que prévoir l'audition – par la Direction générale – du stagiaire ou de la personne mandatée par l'entreprise qui n'a pas demandé la « rupture » pour prendre ensuite, seule, la décision motivée relative à la « prise de fin » du contrat de formation.

L'article 13 du projet envisage par ailleurs, à titre d'exemple, deux situations susceptibles de permettre de « résilier » le contrat de formation, à savoir, lorsque le centre ou l'entreprise contreviennent aux obligations qu'énoncent les articles 26 et 35 du projet, ou lorsque le stagiaire a produit de faux documents à son admission ou a manqué gravement à ses obligations prévues aux articles 27 et 33, § 2, du projet ou à ses obligations d'exécution des tâches relatives à sa formation.

Enfin, l'article 10, alinéa 3, du projet mentionne la possibilité de « résilier » le contrat de formation lorsque l'absence pour maladie du stagiaire se prolonge au-delà de trente jours.

3. L'articulation de ces différentes dispositions n'apparaît pas clairement. Il conviendrait de préciser que c'est dans tous les cas qu'une « décision motivée » doit être prise en vue de la « prise de fin » du contrat de formation ou de sa « résiliation ».

Par ailleurs, l'auteur du projet veillera également à être en mesure de justifier, au regard du principe de non-discrimination, pourquoi la « décision motivée » est prise conjointement avec le centre de formation externe ou l'établissement d'enseignement mais ne semble pas l'être lorsque la troisième partie au contrat de formation est une entreprise.

Il serait en outre judicieux que l'auteur du projet opte pour une terminologie uniforme dans les différentes dispositions qui concernent la fin du contrat de formation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} doit être complété par la mention des dispositions précises du décret du 17 mars 1994 qui constituent le fondement juridique du projet, lesquelles seront citées avec les modifications encore en vigueur qu'elles ont subies. De ce point de vue, le décret modificatif dont il est fait état à l'alinéa 1^{er} est daté du 28 avril 2016 et non du 25 mars 2016.

Il convient également de viser l'article 38 du décret du 28 avril 2016 qui constitue le fondement juridique de l'article 48, alinéa 1^{er}, 1^o, du projet.

2. Compte tenu des dates respectives auxquelles les avis qu'ils visent ont été donnés, les alinéas 2 et 3 doivent être intervertis.

3. À l'alinéa 4, le visa de l'avis du Conseil d'État doit être complété par une référence à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

4. Les alinéas 5, 7 et 8, doivent être omis car les considérants concernés n'apportent rien à la compréhension de l'arrêté et alourdissent donc inutilement celui-ci.

5. L'alinéa 6 doit prendre la forme d'un visa et non d'un considérant.

6. Il n'est pas d'usage de prévoir une table des matières dans le préambule d'un arrêté. Celle-ci sera donc omise.

7. Il convient de veiller à l'établissement du test « genre », conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française'.

Le préambule sera complété en conséquence.

8. Il convient d'ajouter un dernier alinéa, rédigé comme suit : « Après délibération, ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Avant l'actuel article 1^{er}, il faut insérer un nouvel article 1^{er} mentionnant que l'arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

2. Dans l'article 1^{er}, en projet, la définition figurant au 1^o est inutile puisque son contenu résulte déjà de l'article 2 du décret du 17 mars 1994. Or, il est de règle que les termes utilisés dans un décret ont la même portée dans les mesures qui sont prises en vue de son exécution sans qu'il soit besoin de le préciser au sein de ces dernières.

Pour le même motif, la définition figurant au 4^o doit être omise puisqu'elle reproduit celle qui figure à l'article 1/1, 3^o, du décret du 17 mars 1994, définition dont elle ne pourrait au demeurant s'écarter.

Article 7

Il convient de supprimer les termes « § 1^{er} ».

Article 14

1. À l'article 14, § 1^{er}, il est prévu que

« le contrat de formation prend fin selon des modalités spécifiques supplémentaires si elle intervient dans le cadre d'une formation en entreprise, suite à la demande de l'entreprise ou du stagiaire ».

Il conviendrait de faire apparaître clairement du texte si ces modalités spécifiques sont celles énoncées aux paragraphes 2 à 4 de la même disposition. Si ce n'est le cas, il y aurait lieu de préciser ce que sont ces modalités spécifiques.

2. L'article 14, § 4, serait mieux rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle estime que le stagiaire ne possède pas les compétences requises, l'entreprise peut introduire une demande de résiliation du contrat de formation dans un délai raisonnable qui ne peut dépasser en aucun cas la première moitié de la durée prévue de la formation ».

Article 33

Au paragraphe 1^{er}, 1^o, conformément à l'article 1/1, 3^o, 1^{er} tiret, du décret du 17 mars 1994, les mots « à Actiris » doivent être remplacés par les mots « auprès d'un service public d'emploi ».

Article 36

Il convient d'ajouter les termes « § 1^{er} ».

Article 43

Dans les mots destinés à remplacer ceux que le projet supprime, il faut écrire « aux articles 3/1, alinéa 6,... » et non « aux articles 3/1, alinéa 5,... ».

La même observation vaut pour l'article 46.

Article 48

1. En toute logique, l'alinéa 1^{er}, 1^o, doit être complété par les mots « « et le présent arrêté ».

2. L'alinéa 1^{er}, 2^o, et l'alinéa 2, ont pour effet inévitable de régler par ricochet l'applicabilité du décret modificatif du 28 avril 2016 à des situations données qui ont vocation ou non à tomber dans son champ d'application selon ce qui se déduit de ses termes propres.

Il n'appartient pas à un arrêté du Collège de s'approprier par voie réglementaire le règlement de ces questions, lesquelles sont du ressort du décret et de l'interprétation qu'il y a lieu de lui donner au stade de sa mise en œuvre.

Les dispositions concernées seront donc omises du projet, ce qui n'empêchera pas que le décret puisse être interprété par le Collège, s'il l'estime juridiquement fondé, comme emportant les effets de droit concernés lorsqu'il sera appelé à le mettre en œuvre au cas par cas.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE